

GE_GERICHTE JTAPI/860/2024 vom 29. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_860_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/860/2024 du 29 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/860/2024 del 29 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2.2

; arrêt du Tribunal fédéral 1C_164/2019 du 20 janvier 2021 consid. 1). La distance constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé à une distance allant jusqu'à 100 mètres environ du projet litigieux (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_112/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3.1.3).

E. 3

La recevabilité du recours suppose encore que ses auteurs disposent de la qualité pour recourir.

E. 4

La qualité pour recourir est reconnue à toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 60 let. b LPA).

E. 5

Le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation et retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision en cause, qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général, de manière à exclure l'action populaire. Cet intérêt digne de protection ne doit pas nécessairement être de nature juridique, un intérêt de fait étant suffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; 143 II 506 consid. 5.1 ; 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_206/2019 du 6 août 2019 consid. 3.1).

E. 6

En matière de droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir (ATF 139 II 499 consid.

E. 7

La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre la délivrance d'une autorisation de construire. Les tiers doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée, qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée (ATF 139 II 499 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_727/2016 du 17 juillet 2017 consid. 4.2.3 ; 1C_226/2016 du

- 9/17 - A/3223/2023 28 juin 2017 consid. 1.1). Le recourant doit ainsi rendre vraisemblables les nuisances qu'il allègue et sur la réalisation desquelles il fonde une relation spéciale et étroite avec l'objet de la contestation (ATF 125 I 173 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_469/2014 du 24 avril 2015 consid. 2.2 ; 1C_453/2014 du 23 février 2015 consid. 4.2 et 4.3).

E. 8

En l'espèce, les parcelles, propriétés des recourants, se situent toutes les trois le long du chemin V_____ sur lequel la nouvelle passerelle va déboucher. Ils font par ailleurs tous valoir des griefs tirés du droit des constructions qui, s'ils sont admis, peuvent avoir une influence sur leur situation concrète. Leur qualité pour recourir contre l'autorisation de construire sera donc admise.

E. 9

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_712/2020 du 21 juillet 2021 consid. 4.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 10

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1 et les références citées), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/84/2022 du 1er février 2022 consid. 3).

E. 11

La question de la recevabilité des griefs se distingue de celle de la recevabilité des conclusions, qui doivent être formées dans le délai de recours. En effet, l'absence de

conclusions ne peut être réparée que dans le délai de recours. Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture ne permet pas de suppléer le défaut de conclusions. De nouvelles conclusions ne peuvent pas non plus être présentées dans le mémoire de réplique (ATA/991/2021 du 27 septembre 2021 consid. 2b et les références citées). Partant, un recourant est en droit de faire valoir un nouvel argument au stade de sa réplique si celui-ci s'insère dans le cadre de sa conclusion initiale.

E. 12

Selon le système prévu par la LCI, les préavis des communes, des départements et des organismes intéressés n'ont qu'un caractère consultatif. L'autorité de décision,

- 10/17 - A/3223/2023 qui n'est pas liée par ces préavis, reste libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur (art. 3 al. 3 LCI). Néanmoins, lorsque la consultation d'une instance de préavis est imposée par la loi, son préavis a un poids certain dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours et il convient de ne pas le minimiser (ATA/456/2022 du 3 mai 2022 consid. 4b; ATA/659/2017 du 13 juin 2017 consid. 4b ; ATA/318/2017 du 21 mars 2017 consid. 8c).

E. 13

La délivrance d'autorisations de construire demeure de la compétence exclusive du département à qui il appartient de statuer en prenant en compte tous les intérêts en présence (ATA/259/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b). Le tribunal de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/332/2022 du 29 mars 2022 consid. 4b ; ATA/1098/2019 du 25 juin 2019 consid. 2e).

E. 14

Une recourante estime que la passerelle créera une atteinte à la biodiversité car se situant en partie dans la zone inconstructible. Elle retient une violation de la LFo, de même que de la LEaux-GE.

E. 15

Selon l'art. 1 al. 1 let. a LCI, nul ne peut, sur tout le territoire du canton, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation. De même il n'est pas possible de modifier, même partiellement, le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation sans autorisation (art. 1 al. 1 let. b LCI).

E. 16

A teneur de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT).

E. 17

Selon l'art. 15 al. 1 LEaux-GE, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à cette loi (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957. Toutefois, dans le cadre de projets de construction, le département peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité des personnes et des biens,

- 11/17 - A/3223/2023 notamment pour des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination (al. 3 let. a) ou pour des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau (al. 3 let. b). Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet d'une consultation de la commune (al. 4). Selon le texte de l'al. 4 en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation de construire, la commission des monuments, de la nature et des sites devait également être consultée.

E. 18

Il ressort des travaux qui ont présidé à la révision de la LEaux-GE et à l'adoption de l'art. 15 LEaux-GE que le législateur a traité les dérogations visées par cette disposition comme relevant des art. 24 et ss LAT (Rapport de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État modifiant la loi sur les eaux - PL 8547, p. 7 ; premier débat, séance 5 du 15 novembre 2002). L'art. 15 al. 3 let. a LEaux-GE reprend la condition figurant à l'art. 24 let. a LAT, selon laquelle l'implantation de l'installation litigieuse hors de la zone à bâtir doit être imposée par sa destination. L'analyse de cette condition implique une évaluation du site et ne peut être séparée de l'examen des intérêts s'opposant au projet (Rudolf MUGGLI, Commentaire de la LAT, ad art. 24 LAT ; n° 6 ss). Cela étant, l'art. 15 al. 6 LEaux-GE (art. 15 al. 7 aLEaux-GE) prévoit que les constructions et installations existantes dûment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction.

E. 19

Selon l'art. 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Selon l'al. 2, une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu (let. a), l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (let. b) et que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (let. c).

E. 20

En vertu de l'art. 7 LForêts, les dérogations à l'interdiction de défricher sont régies par la loi fédérale (al. 1). Les défrichements relevant de la compétence du canton sont autorisés par le département (al. 2). L'art. 8 LForêts règle les questions de compensation des défrichements.

E. 21

Conformément à l'art. 11 al. 1 LForêts, l'implantation de constructions à moins de 20 m de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'art. 4 LForêts, est interdite.

- 12/17 - A/3223/2023 L'art. 11 al. 2 LForêts prévoit que le département peut accorder des dérogations pour des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination (let. a), des constructions de peu d'importance contiguës au bâtiment principal ou des rénovations, reconstructions, transformations, ainsi que pour un léger agrandissement de constructions existantes (let. b) ou des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 m au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière (let. c).

E. 22

Les demandes d'autorisation de construire sont soumises, pour préavis, à la commune concernée ainsi qu'à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (art. 11 al. 3 LForêts). Selon le texte de l'al. 3 en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation de construire, la commission des monuments, de la nature et des sites devait également être consultée. L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations ; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et faire l'objet de compensations en faveur de la protection de la nature et du paysage (art. 11 al. 5 LForêts).

E. 23

De jurisprudence constante, l'autorité administrative jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de dérogations. Cependant, celles-ci ne peuvent être accordées ni refusées d'une manière arbitraire. Tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances et inconciliable avec les règles du droit et de l'équité et se fonde sur des éléments dépourvus de pertinence ou néglige des facteurs décisifs. Quant aux autorités de recours, elles doivent examiner avec retenue les décisions par lesquelles l'administration accorde ou refuse une dérogation. Leur intervention n'est admissible que dans les cas où le département s'est laissé guider par des considérations non fondées objectivement, étrangères au but prévu par la loi ou en contradiction avec elle. Les autorités de recours sont toutefois tenues de contrôler si une situation exceptionnelle justifie l'octroi de ladite dérogation, notamment si celle-ci répond aux buts généraux poursuivis par la loi, qu'elle est commandée par l'intérêt public ou d'autres intérêts privés prépondérants ou encore lorsqu'elle est exigée par le principe de l'égalité de traitement, sans être contraire à un intérêt public (ATA/792/2022 du 9 août 2022 consid. 6e; ATA/639/2020 du 30 juin 2020 consid. 4d).

E. 24

En l'espèce, toutes les instances de préavis, même la CMNS consultée dans le cadre de la présente procédure, se sont déclarées favorables au projet, y compris aux dérogations nécessaires.

E. 25

Concernant la violation de la LEaux-GE, hormis l'absence de préavis de la CMNS, la recourante ne fait valoir aucun grief de fond concernant la dérogation accordée selon l'art. 15 al. 3 LEaux-GE. Dès lors que la CMNS a rendu un préavis favorable

- 13/17 - A/3223/2023 à ladite dérogation même s'il a été rendu ultérieurement à la délivrance de l'autorisation, aucune violation de la LEaux-GE ne peut être retenue et ce grief sera écarté. Concernant le respect de la LFo, une autorisation no 11_____ relative au défrichement temporaire et définitif a également été délivrée, laquelle analyse avec précision les différents considérations prises en compte pour autoriser le défrichement. Il en ressort que le projet de passerelle sera adapté à la mobilité douce et répondra précisément aux contraintes du secteur et au besoin de sécurisation des usagers, piétons et cyclistes. Le tracé prévu est identique à celui du pont piéton actuel et minimise au maximum l'impact sur l'espace environnant avec un empiétement de 6 m² au maximum au-dessus du cadastre forestier. Le projet est inscrit au plan directeur communal de T_____ et au plan directeur cantonal 2030. Ainsi, la nécessité de réaliser le projet à l'endroit prévu selon l'art. 5 al. 2 LFo est établie et les conditions posées en matière d'aménagement du territoire sont remplies (art. 5 al. 2 let. b LFo). De plus, toujours selon cette autorisation, la construction de la passerelle en zone forêt est exclusivement aérienne, hormis les socles d'installation. L'aménagement envisagé permettra d'avoir une structure qui répond aux normes pour les crues centennales et ne présente pas de danger particulier pour l'environnement (ex : érosion, catastrophes naturelles ou glissements de terrain). Les conditions relatives aux dangers pour l'environnement selon l'art. 5 al. 2 let. c LFo sont donc également remplies. Enfin, l'intérêt prépondérant à ce projet est de fournir un accès cyclable et piéton loin des routes à grande circulation pour rejoindre le centre du village de T_____ en toute sécurité. Les impacts, même faibles sur la zone de forêt est ainsi inévitable mais le défrichement définitif a été minimisé au maximum et sera compensé dans le secteur, ce qui permet de retenir que les exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art 5 al. 2 LFo) sont avérées. Pour terminer, les travaux envisagés et les modes de construction ont été adapté pour minier l'impact sur le sol forestier ; les conditions de la protection de la nature et du paysage sont donc respectés (art. 5 al. 4 LFo). Concernant les arbres hors forêt, force est de constater que l'OCAN a rendu un préavis liant favorable le 15 août 2023 autorisant sous conditions l'abattage de neuf thuyas. De plus, le plan d'aménagement paysager produit dans le dossier prévoit la conservation d'un important cordon boisé. Enfin l'éclairage de la passerelle sera intégré à la main courante avec une faible intensité et quatre mats d'éclairage situés uniquement sur chaque côté de la route sont prévus. Au vu de ce qui précède, le dossier a été analysé avec minutie et précision par les différentes instances de préavis qui ont toutes, comme déjà indiqué, rendu un

- 14/17 - A/3223/2023 préavis favorable. L'analyse faite par l'OCAN dans le cadre de l'autorisation de défrichement temporaire et définitif est elle aussi détaillée et précise. En définitive, la recourante ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle de l'autorité.

E. 26

Ces griefs seront donc rejetés.

E. 27

Les recourants se plaignent des dangers et des nuisances que le projet engendrera, notamment en terme de sécurité des usagers du chemin V_____ – visibilité du débouché du chemin V_____ sur le chemin W_____, cohabitation dangereuse entre les riverains

motorisés manœuvrant dans le chemin V _____ et les cyclistes venant de la passerelle, cohabitation entre les cyclistes et les piétons difficile du fait de la largeur non homogène de la passerelle.

E. 28

L'art. 14 LCI stipule que le département peut refuser une autorisation lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a), ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation (let. b), ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c), offre des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions), si la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection (let. d) ou peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation (let. e).

E. 29

Selon la jurisprudence, cette disposition n'a pas pour but d'empêcher toute construction dans une zone à bâtir qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins. La construction d'un bâtiment conforme aux normes ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe pas être source d'inconvénients graves, notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/828/2015 du 11 août 2015 consid. 12a et références citées).

E. 30

Cette disposition appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. Elle n'a toutefois pas pour but d'empêcher toute construction dans une zone à bâtir, qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins (ATA/448/2021 du 27 avril 2021 consid. 8a ; ATA/259/2020 du 3 mars 2020 consid. 7a ; ATA/1273/2017 du 12 septembre 2017 consid. 16c ; ATA/284/2016 du 5 avril 2016 consid. 9b). La construction d'un bâtiment conforme aux normes ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe pas être source d'inconvénients graves, notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/1060/2023 du 26 septembre 2023 consid. 5.2. et l'arrêt cité ; ATA/448/2021 du 27 avril 2021 consid. 8a ; ATA/259/2020 du 3 mars 2020 consid. 7a).

- 15/17 - A/3223/2023 La notion d'inconvénients graves est une norme juridique indéterminée, qui doit s'examiner en fonction de la nature de l'activité en cause et qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation. Celle-ci n'est limitée que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (ATA/1060/2023 précité consid. 5.2. et la référence citée). Le pouvoir d'examen du tribunal s'exerce dans les limites précitées, sous réserve du respect du principe de proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable et de l'intérêt public en cas d'octroi d'une autorisation (cf. not. ATA/1101/2022 du 1er novembre 2022 consid. 5b et les références).

E. 31

En l'espèce, le projet vise le remplacement d'une passerelle existante sur U_____ en l'agrandissant et en la sécurisant, permettant la création d'une voie à mobilité douce, soit pour les piétons et les cyclistes. Aucune modification n'est apportée au débouché du chemin V_____ sur le chemin W_____. Toutes les instances de préavis consultées dans le cadre de l'instruction de la requête, composées de spécialistes, ont préavisé favorablement le projet. En particulier, l'OCT a analysé le projet à deux reprises, rendant un premier préavis favorable le 26 juin 2023 et un second le 11 août 2023, sous conditions : il a notamment posé comme condition, côté V_____ le respect de son préavis liant relatif de la réglementation de la circulation sur la future passerelle. Il n'a relevé aucun problème concernant la largeur de la passerelle. Aucun élément ne permet par ailleurs de retenir que la cohabitation entre les cyclistes et les véhicules empruntant le chemin V_____ serait dangereuse, chaque utilisateur devant faire preuve de l'attention nécessaire, étant rappelé que les recourants n'ont pour leur part pas un droit à manœuvrer dans le chemin en marche arrière ni à se parquer. Concernant le grief relatif à la mauvaise visibilité du débouché du chemin V_____ sur le chemin W_____, force est de constater il n'est pas concerné par le projet et donc exorbitant au présent litige. Enfin, si les recourants entendent se plaindre du comportement inadapté des futurs utilisateurs de la passerelle, il leur sera toujours possible, cas échéant, de saisir les autorités civiles ou pénales compétentes, ce qui ne relève pas du champ d'application de l'art. 14 LCI (ATA/653/2021).

E. 32

Ce grief sera ainsi rejeté.

E. 33

Enfin, les recourants estiment que le département aurait dû analyser si d'autres alternatives existaient.

E. 34

Selon l'art. 1 al. 6 LCI, dès que les conditions légales sont réunies, le département est tenu de délivrer l'autorisation de construire.

E. 35

En l'espèce, dès lors que les conditions d'autorisation étaient remplies, comme cela a été confirmé dans les considérants qui précèdent, c'est à juste titre que le département a délivré l'autorisation querellée et il ne lui revenait, pas plus qu'au tribunal, d'examiner si d'autres alternatives au projet étaient envisageables

- 16/17 - A/3223/2023

E. 36

Au vu de ce qui précède, les recours seront rejetés et la décision querellée confirmée.

E. 37

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'300.- ; il est couvert par les avances de frais versées à la suite du dépôt du recours. Le solde des avances de frais leur sera restitué. Ayant eu recours au service d'un avocat pour les besoins de la procédure et conclu à l'allocation de dépens, la commune de T_____, qui compte moins de 10'000 habitants, se verra allouer, à

la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, une indemnité de procédure arrêtée à CHF 2'500.- (ATA/187/2021 du 23 février 2021, art. 87 al. 2 LPA). Aucune indemnité ne sera versé aux autres parties intimées.

- 17/17 - A/3223/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.